

Direction départementale
des territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement

4778

IC/2012/140

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant
l'épandage agricole des boues issues des
bassins de lagunage de l'usine exploitée par la
société WILLIAM SAURIN sur le territoire
de la commune de POUILLY-SUR-SERRE.**

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V (parties législatives et réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement) ;
VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1999 autorisant la société PANZANI-WILLIAM SAURIN à exploiter une usine de fabrication et de mise en conserve de produits cuisinés d'une capacité de production de 900 tonnes par jour, située sur le territoire de la commune de POUILLY SUR SERRE ;
VU le récépissé de déclaration délivré le 14 décembre 1999 à la société WILLIAM SAURIN à la suite de sa déclaration de changement de dénomination sociale ;
VU l'arrêté préfectoral n°IC/2005/001 du 4 janvier 2005 imposant des prescriptions complémentaire à la société WILLIAM SAURIN pour l'exploitation d'installations frigorifiques et d'un entrepôt de stockage de boîtes blanche de 57 600 m³ et pour l'envoi à l'inspection d'une déclaration trimestrielle de production de déchets sur le site de POUILLY SUR SERRE ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 concernant le 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la période 2009-2012 ;
VU l'arrêté préfectoral n°IC/2011/036 du 19 janvier 2011 imposant à la société WILLIAM SAURIN des prescriptions complémentaires modifiant les conditions d'exploitation de son usine située sur le territoire de la commune de POUILLY SUR SERRE ;
VU la demande présentée le 1^{er} août 2011 par de la société WILLIAM SAURIN, dont le siège social est situé 65 bis rue Lafayette à PARIS (75009), en vue d'obtenir l'autorisation d'épandage agricole de boues issues des bassins de lagunage de l'usine de fabrication de plats cuisinés située à POUILLY SUR SERRE ;
VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
VU la décision en date du 10 novembre 2011 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 6 janvier 2012 au 4 février 2012 inclus sur le territoire des communes de CHALANDRY, CHERY LES POUILLY, CRECY SUR SERRE, MONCEAU LES LEUPS, POUILLY SUR SERRE et REMIES ;
VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
VU la publication en date du 15 décembre 2011 de cet avis dans deux journaux locaux ;
VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
VU les avis émis par les conseils municipaux ;
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
VU le rapport et les propositions en date du 19 juillet 2012 de l'inspection des installations classées ;
VU l'avis en date du 19 octobre 2012 du conseil de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
VU le projet d'arrêté porté le 29 octobre 2012 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date des 12 octobre et 20 novembre 2012;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

CHAPITRE I – OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société WILLIAM SAURIN dont le siège social est situé 65 bis rue Lafayette à PARIS (75009), est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à l'épandage agricole dans le département de l'Aisne des boues issues des bassins de lagunage de l'usine de production de plats cuisinés située à POUILLY SUR SERRE.

Le volume des boues à épandre est au maximum de 7 600 m³ par an.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er avril 1999 est modifié ainsi qu'il suit :
« Tout rejet d'effluent (hors boues issues des bassins de lagunage) par épandage est interdit. »

CHAPITRE II – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'épandage est réalisé conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de la demande déposés par l'exploitant, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans.

ARTICLE 5 : CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder de façon inopinée ou non à des prélèvements, analyses des boues ou des sols.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE III – PLAN D'ÉPANDAGE

ARTICLE 6 : ORIGINE DES BOUES ET VOLUME ÉPANDU

Les boues destinées à l'épandage agricole sont celles issues de la station d'épuration de l'usine de production de plats cuisinés située à POUILLY-SUR-SERRE.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à celles-ci en vue d'être épandu.

Le volume annuel de boues épandu ne dépasse pas 7 600 m³ de boues brutes.

Les boues présentent une siccité de l'ordre de 10% en moyenne, soit 760 tonnes de matières sèches annuelles.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

ARTICLE 7: PARCELLES CONCERNÉES

Le plan d'épandage autorisé représente une superficie de 470,12 ha dont 455,81 ha aptes à l'épandage et regroupe 6 exploitations sur 6 communes situées dans le département de l'Aisne.

La liste des communes incluses dans le plan d'épandage est la suivante :

- Chalandry,
- Chéry les Pouilly,
- Crecy sur Serre,
- Monceau lès Leups,
- Pouilly sur Serre
- Remies.

Quatre classes à l'épandage ont été définies :

- *Classe 0* : 14,31 ha (épandage et entreposage des boues interdit).
- *Classe 1* : 40,09 ha (épandage possible à dose agronomique uniquement en période de déficit hydrique sous respect des prescriptions du programme d'actions départemental).
- *Classe 2* : 415,72 ha (épandage possible à dose agronomique (50 m³/ ha) sans restriction particulière à l'exception du respect des prescriptions du programme d'actions départemental)

Les cartes au 1/25000ème jointes au plan d'épandage désignent les parcelles concernées.

La liste des surfaces des parcelles concernées par communes se trouve en annexe C, y compris celles exclues du plan d'épandage (classe d'aptitude 0).

ARTICLE 8 : INOCUITE DES BOUES

Le pH des boues est compris entre 6.5 et 8.5.

Les teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues ne dépassent pas les valeurs limites suivantes. L'épandage est conditionné au respect de ces normes de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, en vigueur à ce jour.

Teneurs limites en éléments- traces métalliques

Paramètres	Valeur limite (exprimés en mg / kg MS)
Cadmium (Cd)	10
Chrome (Cr)	1000
Cuivre (Cu)	1000
Mercure (Hg)	10
Nickel (Ni)	200
Plomb (Pb)	800
Zinc (Zn)	3000
Somme métaux (Cr + Cu + Ni + Zn)	4000

Teneurs limites en composés- traces organiques

Paramètres	Valeur limite (exprimés en mg / kg MS)	
	Cas général	Epandage sur pâturage
Fluoranthène	5	4
Benzo (b) fluoranthène	2.5	2.5
Benzo (a) pyrène	2	1.5
Total des 7 PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180)	0.8	0.8

ARTICLE 9 : QUANTITES MAXIMALES A EPANDRE

La dose d’apport est déterminée en fonction :

- Du type de culture et de l’objectif réaliste de rendement ;
- Des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous les apports confondus
- Des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les boues et tous les autres apports ;
- Des teneurs en éléments ou substances indésirables dans les boues à épandre ;
- De l’état hydrique du sol ;
- De la fréquence des apports sur une même année ou à l’échelle d’une succession de cultures sur plusieurs années.

La dose d’apport à l’hectare exprimée en produit brut est d’environ de 50 m³ soit 5 tonnes de matière sèche à l’hectare. Elle est également définie en fonction des dispositions suivantes :

Azote et phosphore

Les apports azotés (exprimés en N global), toutes origines confondues, respectent un plafond annuel fixé à 170 kg par hectare de surface agricole utile potentiellement épandable et 300 kg par hectare pour le phosphore total.

Traces métalliques et composés traces organiques

Les flux cumulés sur une durée de 10 ans apportés par les boues ne dépassent pas les valeurs limites suivantes pour les composés définis ci-après. L’épandage est conditionné au respect de ces normes.

Eléments		Flux cumulés apportés au sol sur 10 ans
Métalliques (g / m²)	Cadmium	0.015
	Chrome	1.5
	Cuivre	1.5
	Mercure	0.015
	Nickel	0.3
	Plomb	1.5
	Zinc	4.5
	Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	6

Organiques (mg/m ²)		Cas général	Epandage sur pâturage
	Total des 7 principaux PCB	1.2	1.2
	Fluoranthène	7.5	6
	Benzo (b) fluoranthène	4	4
	Benzo (a) pyrène	3	2

(PCB 28, 52, 101, 118, 153 et 180)

ARTICLE 10 : ELEMENTS TRACES METALLIQUES DANS LES SOLS

Les boues ne peuvent être épandues que sur des sols dont les teneurs en éléments traces métalliques sont inférieures aux valeurs limites suivantes.

Eléments traces métalliques	Teneurs maximales (mg / kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

ARTICLE 11 : MODES D'EPANDAGE

L'épandage est réalisé exclusivement sur terres labourables.

Les boues sont épandues principalement sur chaumes de céréales avant des cultures de tête d'assolement épandables et également entre deux céréales à paille (blé-orge) entre juillet et la fin du mois d'octobre.

Aucun épandage ne sera réalisé avant des cultures de légumineuses.

Fréquence de retour

La fréquence de retour d'un épandage sur une même parcelle est au minimum de 3 ans.

Périodes d'épandages

L'épandage est réalisé principalement entre le 1er juillet (date de mise à disposition des premières parcelles en chaumes de céréales) et le 31 octobre sur chaumes de céréales.

Les périodes d'épandage sont déterminées au regard notamment, des conditions climatiques, de la disponibilité des parcelles et des conditions de portance des sols.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

1. à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
2. A empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
3. A empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
4. A empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage est réalisé hors :

1. Des périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
2. Des périodes de forte pluviosité ;
3. Des périodes où il existe un risque d'inondation ;
4. Des périodes d'excédent hydrique en cas d'épandage sur parcelles de classe d'aptitude 1 ;
5. Des périodes d'interdiction fixées par le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Stockage des boues

Le stockage des boues est réalisé conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Prévention des risques et des nuisances lors du transport et de l'épandage

L'ensemble des opérations de transport, de dépôt, de reprise et d'épandage des boues sont réalisés par des sociétés spécialisées et compétentes.

Le transport des boues depuis la zone de stockage jusqu'aux parcelles se fait suivant certaines contraintes :

- Utilisation d'un matériel spécifique au transport de boues ;
- Respect des conditions climatiques, des barrières de dégel ;
- Organisation du transport en fonction des types d'accès et de la météo ;
- Respect des limitations de tonnages de certaines routes.

Un contrat doit lier la société WILLIAM SAURIN aux entreprises effectuant le transport.

Des protocoles de sécurité sont élaborés avec ces dernières.

Pendant toute la période d'épandage, des personnes nommément désignées par l'exploitant, sont chargées de veiller au bon déroulement des opérations et d'intervenir en cas d'incidents, de dérives ou de plaintes. Elles veillent notamment au respect des distances d'éloignement définies à l'article 14 du présent arrêté.

Des précautions sont prises lors du transport des boues en vue de limiter au maximum les nuisances olfactives et les dépôts sur les chaussées.

Le matériel employé pour le transport et l'épandage est adapté en fonction de la nature physique des boues, de la quantité à épandre et de la situation agricole locale.

Le matériel d'épandage permet une répartition des boues la plus homogène possible afin de respecter la dose prévue.

Les enlèvements sont consignés dans un document spécifique qui comporte la date d'enlèvement, le type et la quantité de déchet enlevé. Ce document sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Lors de l'épandage, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- 1/ Homogénéisation du chargement ;
- 2/ Optimisation des recouvrements ;
- 3/ Maîtrise de la dose épandue ;
- 4/ Emploi de pneumatiques larges (ou basse - pression) pour éviter le tassement et le compactage du sol.

Les analyses d'un lot de boues portant sur les éléments traces métalliques et les composés traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses soient connus avant réalisation de l'épandage. Les analyses portant sur la valeur agronomique sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant épandage et tel que les résultats d'analyses soient connus avant réalisation de l'épandage.

Après épandage, les boues sont enfouies dans les plus brefs délais, au plus tard sous 48 heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation. Cette mesure ne s'applique pas dans le cas d'un épandage sur Culture Intermédiaire Piège à Nitrates (CIPAN).

En cas de nuisances olfactives, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que cessent ces nuisances.

Épandage sur prairies

L'épandage sur herbage ou culture fourragère n'est pas autorisé.

ARTICLE 12 : DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE et DEPOTS TEMPORAIRES

L'épandage des boues se fait à flux tendus. Les boues sont directement pompées dans les bassins de lagunage pour être acheminée vers les parcelles à épandre. Aucun stockage temporaire des boues n'est autorisé.

Les bassins devant faire l'objet d'un curage des boues doivent rester en eau en dehors des périodes d'épandage.

ARTICLE 13 : INTERDICTIONS D'EPANDAGE

L'épandage des boues est interdit :

- En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- Sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- A l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- Sur les parcelles de classe d'aptitude 0 ;
- Dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'alimentation en eau potable ;
- Sur cultures de légumineuses, cultures maraîchères ou fruitières ;
- Sur des parcelles épandues la même année par un autre déchet organique ;
- Sur des parcelles recevant déjà un déchet urbain ou industriel soumis à un plan d'épandage ;
- Dans les périmètres rapproché et éloigné d'un captage d'eau potable.

Les boues ne peuvent être épandues :

- Si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites fixées à l'article 10 du présent arrêté ;
- Dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs limites fixées à l'article 8 du présent arrêté ;
- Dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les boues sur l'un des éléments ou composés indésirables excède les valeurs limites du tableau de l'article 9 du présent arrêté.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les 3 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Le pH du sol est supérieur à 5 ;
- La nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- Le flux cumulé maximum des éléments traces métalliques apportés aux sols est inférieur aux valeurs limites du tableau de l'article 9 du présent arrêté ;

L'exploitant devra tenir compte que :

- La commune de CHERY LES POUILLY est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) – Coulées de boues sur les communes de BESNY LOISY, CHERY LES POUILLY et VIVAISE.
- Les communes de CHALANDRY, CRECY SUR SERRE, REMIES et POUILLY SUR SERRE sont concernées par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) Vallée de la Serre et du Vilpion entre VERSIGNY et ROUVROY SUR SERRE – Secteur Vallée de la Serre.
- Au regard du plan d'épandage envisagé, les parcelles numérotées :
 - C 012, B 005 et une partie de la parcelle L 001 sur le territoire de CRECY SUR SERRE ;
 - C 112, B 105 et C 010 sur le territoire de POUILLY SUR SERRE ;
 - GE 011 sur le territoire de REMIES,sont en zone rouge du PPRI.

L'épandage sur ces parcelles reste envisageable sous réserve de les interdire entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, période de risque plus important de crue.

ARTICLE 14 : DISTANCES MINIMALES

Sous réserve des prescriptions fixées en application du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus dans le tableau ci-dessous :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulements libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères :	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7% (déchets solides et stabilisés)
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchyliques)	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	100 mètres	
Captage d'alimentation en eau potable non pourvu de périmètres de protection (cette distance forfaitaire sera revue sur la base de l'avis d'un expert reconnu en hydrogéologie, pour toute parcelle située dans le bassin d'alimentation)	250 mètres	

Nature des terrains concernés par l'épandage	Délai minimum
Herbages ou cultures fourragères	Pas d'épandage autorisé
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	

ARTICLE 15 : ANALYSES DES BOUES

Dès la production de boues, l'exploitant doit réaliser une analyse complète qui portera sur les paramètres agronomiques, les éléments- traces métalliques et composés- traces organiques afin de comparer les valeurs à celles de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. Selon les résultats obtenus en matière sèche, éléments- traces métalliques et composés- traces organiques, les flux seront calculés avec ajustement de la dose agronomique à l'hectare si nécessaire.

Un exemplaire des résultats des analyses est adressé à l'inspection des installations et à la MUAD.

Les boues font l'objet ensuite, d'analyses annuelles. La nature et le nombre de ces analyses sont mentionnées dans le tableau ci-dessous.

<i>Paramètres</i>		<i>Nombre annuel minimal d'analyses</i>
Paramètres agronomiques		1 pour 1 000 m3 de boues épandues
Mat sèche (MS)	Azote global (NGL)	
Mat org (MO)	Azote ammoniacal (NH ₄)	
pH	Phosphore total (P ₂ O ₅)	
Rapport Corg / Norg	Potassium total (K ₂ O)	
Calcium total (CaO)	Magnésium total (MgO)	
Éléments traces métalliques		2 par bassins à curer
Cadmium (Cd)	Chrome (Cr)	
Cuivre (Cu)	Mercure (Hg)	
Nickel (Ni)	Plomb (Pb)	
Zinc (Zn)		
Composés traces organiques		1 par bassin à curer
Total des 7 principaux PCB (28-52-101-118-138-153-180)		
Fluoranthène		
Benzo (b) fluoranthène		
Benzo (a) pyrène		

Pour un paramètre donné, les seuils de détection sont dans la mesure du possible, les mêmes d'une analyse sur l'autre afin de corréliser les résultats entre eux et d'apprécier l'évolution des concentrations.

La fréquence annuelle d'analyse pourra être modifiée au vu notamment des résultats obtenus sur demande de l'inspection des installations classées.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 16 : ANALYSES DES SOLS

La société WILLIAM SAURIN réalise chaque année, et avant épandage, une analyse des sols par exploitation agricole destinée à recevoir des boues dans l'année et par type de culture. Il sera réalisé au minimum une analyse pour 20 ha recevant des boues.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- Granulométrie
- matière sèche(en %)
- matière organique(en %)
- pH
- rapport C/N
- azote global, azote ammoniacal (NH₄) et NTK
- P₂O₅ échangeable ; K₂O échangeable ; MgO échangeable ; CaO échangeable ;

De même, un profil d'azote en sortie d'hiver est réalisé sur chaque exploitation agricole ayant reçu des boues dans l'année et par type de culture, afin d'ajuster les apports de fertilisation chimiques complémentaires aux besoins des cultures.

Les sols sont analysés sur chaque point de référence :

- Après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- Au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques à savoir le cadmium, le chrome, le cuivre, le mercure, le nickel, le plomb et le zinc.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le parcellaire de référence sera composé d'un ensemble homogène d'au maximum 20 ha. Les 455,81 ha épandables sont donc caractérisés par au moins 23 points de référence.

L'emplacement des points de référence mentionnés ci-dessus ainsi que leurs coordonnées Lambert 2 figurent dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 17 : CONTRAT D'EPANDAGE

La société WILLIAM SAURIN est liée à l'exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par un contrat d'épandage précisant à minima le nom, la dénomination sociale, l'adresse et la signature de l'agriculteur et du producteur de boues, la liste des parcelles incluses dans le plan d'épandage, la référence dudit arrêté (date + intitulé) ainsi que la durée du contrat. Il précise également l'engagement du producteur de boues à épandre conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce contrat mentionne l'engagement de l'exploitant agricole à s'assurer que les parcelles de son exploitation incluses dans le plan d'épandage de la société WILLIAM SAURIN ne recevront aucun autre déchet industriel ou urbain soumis à un plan d'épandage et qu'une même parcelle ne sera pas épandue la même année par 2 types de déchets organiques.

La société WILLIAM SAURIN est également tenue d'établir un contrat avec le ou les prestataires en charge de l'opération d'épandage. Ce contrat spécifie l'obligation du prestataire à intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté et doit indiquer sa durée.

Un exemplaire de chacun des contrats est conservé par la société WILLIAM SAURIN.

La société WILLIAM SAURIN reste propriétaire et responsable des boues issues de son établissement jusqu'à leur élimination finale.

Les exploitations agricoles concernées par le plan d'épandage se trouve en annexe B.

ARTICLE 18 : PROGRAMME PREVISIONNEL

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- Les analyses des sols visées à l'article 16 du présent arrêté, permettant la caractérisation de leur valeur agronomique ;
- Une caractérisation de la valeur agronomique des boues et les quantités prévisionnelles ;
- Les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, etc.) ;
- Les périodes prévues de l'épandage ;
- Les contraintes particulières éventuelles ;
- L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est transmis au préfet de l'Aisne ainsi qu'à la Mission d'Utilisation Agricole des Déchets de l'Aisne (MUAD) avant le début de la campagne.

Toute modification au programme d'épandage doit être signalée à l'avance au préfet du département de l'Aisne.

ARTICLE 19 : CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- Les quantités de boues produites dans l'année ;
- Les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- Les dates d'épandage ;
- Les parcelles réceptrices et leur surface ;
- Les cultures pratiquées avant et après épandage ;
- Le respect des conditions météorologiques lors des épandages ;
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues mentionnées aux articles 15 et 16 du présent arrêté, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- Les incidents éventuels ;
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La société WILLIAM SAURIN doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 20 : VISITE DE CONTRÔLE

Au cours de la campagne d'épandage, des visites régulières pourront être programmées pour contrôler :

- Le respect du planning prévisionnel ;
- Le bon ajustement des doses prescrites ;
- La qualité de l'épandage (régularité, répartition) ;
- La prise en compte des contraintes extérieures (arrêt du chantier en période pluvieuse) ;
- La tenue à jour et l'exactitude du cahier d'épandage ;
- L'évolution des volumes stockés.

ARTICLE 21 : BILAN ANNUEL

Un rapport de synthèse reprendra l'ensemble des données recueillies au cours de la campagne.

Ce document comprend :

- Un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues incluant les résultats d'analyses ;
- Les parcelles réceptrices ;
- L'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, les résultats des analyses des sols et les conseils de fertilisation complémentaire à apporter ;
- Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent. Le parcellaire de référence comprendra a minima une parcelle par agriculteur utilisateur de boues ;
- Les conclusions de la campagne d'épandage par l'organisme chargé du suivi agronomique ;
- La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Ce bilan fait l'objet d'une large diffusion de tous les éléments utiles auprès de l'exploitant agricole concerné (présentation ou envoi d'une copie du bilan).

Un exemplaire est adressé au préfet ainsi qu'à la MUAD.

Une synthèse du bilan est adressée aux maires des communes concernées par l'épandage.

ARTICLE 22 : INFORMATION DES UTILISATEURS DE BOUES

L'exploitant délivre à l'agriculteur utilisateur des boues les documents suivants :

- Après chaque épandage, une fiche apport établie pour chaque parcelle épandue cosignée entre l'exploitant ou son délégataire et l'agriculteur concerné. Celle-ci comprend notamment les indications suivantes, date

de l'épandage, code de la parcelle, surface et quantité épandue, dose d'épandage, cultures implantées avant et après épandage, quantités d'éléments fertilisants totaux et disponibles apportées à l'hectare

- Les résultats des analyses de boues, sols et profils azotés
- Les conseils relatifs à la fertilisation complémentaire à apporter après un épandage de boues

L'exploitant informe l'agriculteur concerné de l'obligation de mettre en place une culture piège à nitrates et les conseille sur le choix de celle-ci.

ARTICLE 23 : ZONES VULNERABLES

Les dispositions du programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole sont respectées. Le contenu de ce programme est précisé par arrêté préfectoral.

CHAPITRE IV - RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 24 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 AMIENS cedex :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 25 : SUSPENSION - FERMETURE

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 26 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de POUILLY-SUR-SERRE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société WILLIAM SAURIN.

Une copie dudit arrêté sera adressée également au conseil municipal des communes de CHALANDRY, CHERY LES POUILLY, CRECY SUR SERRE, MONCEAU LES LEUPS, POUILLY SUR SERRE et REMIES.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société WILLIAM SAURIN dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la Préfecture.

ARTICLE 27 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société WILLIAM SAURIN, ainsi qu'aux mairies des communes de CHALANDRY, CHERY LES POUILLY, CRECY SUR SERRE, MONCEAU LES LEUPS, POUILLY SUR SERRE et REMIES.

Laon, le

29 NOV. 2012

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Jackie LEROUX-HEURTAUX

ANNEXE A

Les communes incluses dans le plan d'épandage sont listées ci-dessous :

- 1) *CHALANDRY*,
- 2) *CHÉRY-LES-POUILLY*,
- 3) *CRECY-SUR-SERRE*,
- 4) *MONCEAU-LES-LEUPS*,
- 5) *POUILLY-SUR-SERRE*
- 6) *REMIES*.

ANNEXE B

Les surfaces en hectares sont réparties par communes dans le tableau suivant :

<i>Communes</i>	<i>Classe aptitude 0</i>	<i>Classe aptitude 1</i>	<i>Classe aptitude 2</i>	<i>TOTAL</i>
<i>CHALANDRY</i>	0	0	13,79	13,79
<i>CHERY-LES-POUILLY</i>	0	0	33,80	33,80
<i>CRECY-SUR-SERRE</i>	6,52	25,26	151,45	183,23
<i>MONCEAU-LES-LEUPS</i>	0	0	2,75	2,75
<i>POUILLY-SUR-SERRE</i>	4,22	11,80	177,31	193,33
<i>REMIES</i>	3,57	3,03	36,62	43,22
TOTAL	14,31	40,09	415,72	470,12

ANNEXE C

Les renseignements de l'exploitation agricole sont indiqués dans le tableau suivant :

<i>Code exploitation</i>	<i>Raison sociale</i>	<i>adresse</i>	<i>CP</i>	<i>Commune</i>	<i>N° Siret</i>	<i>SAU (en ha)</i>	<i>NOM PRENOM</i>
B	SCEA DE LA CHEVEE	8 rue de l'église	02270	CRECY-SUR-SERRE	38268799400014	97	BRANCOURT CHRISTOPHE
BH	EARL BECRET	5 rue de château	02180	CHERY-LES-POUILLY	40208176400019	137	BECRET HUGUES
C	EARL CHOAIN	2 grand rue	02270	POUILLY-SUR-SERRE	38152219200016	235	CHOAIN CHRISTOPHE
G	SCEA GABET	11 rue de la libération	02270	CRECY-SUR-SERRE	33136531200015	226	GABET GREGORY
L	EARL FERME SAINT JACQUES	Ferme saint Jacques	02270	CRECY-SUR-SERRE	34896059200015	90	LEMAITRE DOMINIQUE
GE	GENAILLE LAURENT	9 rue de l'Eglise	02270	POUILLY-SUR-SERRE	51898535300011	75	GENAILLE LAURENT

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé

à mon arrêté de ce jour

Loon, le

29 NOV. 2012

et par délégation

Le Préfet

Le Secrétaire Général

LISTE DES ANNEXES

- N° 1 Fiche parcellaire par commune : Chalandry
- N° 2 Fiche parcellaire par commune : Chéry-les Pouilly
- N° 3 Fiche parcellaire par commune : Crécy-sur-Serre
- N° 4 Fiche parcellaire par commune : Monceau-les-Leups
- N° 5 Fiche parcellaire par commune : Pouilly-sur-Serre
- N° 6 Fiche parcellaire par commune : Remies
- N° 7 Références cadastrales par commune : Chalandry
- N° 8 Références cadastrales par commune : Chéry-les-Pouilly
- N° 9 Références cadastrales par commune : Crécy-sur-Serre
- N° 10 Références cadastrales par commune : Monceau-les-Leups
- N° 11 Références cadastrales par commune : Pouilly-sur-Serre
- N° 12 Références cadastrales par commune : Remies
- N° 13 Légende des cartes
- N° 14 Carte d'aptitude à l'épandage – Commune de Chalandry
- N° 15 Carte d'aptitude à l'épandage – Commune de Chéry-les Pouilly
- N° 16 Carte d'aptitude à l'épandage – Commune de Crécy-sur-Serre
- N° 17 Carte d'aptitude à l'épandage – Commune de Monceau-les-Leups
- N° 18 Carte d'aptitude à l'épandage – Commune de Pouilly-sur-Serre
- N° 19 Carte d'aptitude à l'épandage – Commune de Remies
- N° 20 Carte des sols – Commune de Chalandry
- N° 21 Carte des sols – Commune de Chéry-les Pouilly
- N° 22 Carte des sols – Commune de Crécy-sur-Serre
- N° 23 Carte des sols – Commune de Monceau-les-Leups
- N° 24 Carte des sols – Commune de Pouilly-sur-Serre
- N° 25 Carte des sols – Commune de Remies
- N° 26 Carte d'ensemble du périmètre

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 29 Nov. 2012

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jackie LEROUX-HEURTAUX

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : AISNE
Commune : CHALANDRY
Produit : WILLIAM SAURIN LAGUNES

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Sulvra	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Contraintes	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe2 (ha)
0233136101	G101	13,79				13,79
TOTAL		13,79				13,79

SULVRA

1

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : AISNE
Commune : CHÉRY-LÈS-POUILLY
Produit : WILLIAM SAURIN LAGUNES

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Contraintes	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
0238152108	C108	10,00				10,00
0240208004	BH004	23,80				23,80
TOTAL		33,80				33,80

 **SUIVRA**

26

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : AISNE
Commune : CRÉCY-SUR-SERRE
Produit : WILLIAM SAURIN LAGUNES

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Contraintes	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe2 (ha)
0233136001	G001	42,37				42,37
0233136002	G002	30,50				30,50
0234896001	L001	31,00	HAB	4,11		26,89
0234896002	L002	52,69	HAB	1,00		51,69
0238152012	C012	4,20	CE	0,36	3,84	
0238268005	B005	22,47	CE	1,05	21,42	
TOTAL		183,23		6,52	25,26	151,45

HAB : Habitations, tiers
 CE : Cours d'eau
 AEP : Périmètre rapproché de protection de captage AEP

SUIVRA

3

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : AISNE
Commune : MONCEAU-LÈS-LEUPS
Produit : WILLIAM SAURIN LAGUNES

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Contraintes	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe2 (ha)
0201133107	GE107	2,75				2,75
TOTAL		2,75				2,75

SUIVRA

5

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : AISNE
Commune : POUILLY-SUR-SERRE
Périmètre : WILLIAM SAURIN LAGUNES

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Carte IGN (1/25000 e)	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe2 (ha)
0201133002	GE002	11,33	HAB	0,79		10,54
0233136102	G102	7,67				7,67
0234896101	L101	4,38				4,38
0238152007	C007	81,26	HAB, AEP	2,36		78,90
0238152008	C008	29,30				29,30
0238152009	C009	11,59	HAB	1,07		10,52
0238152010	C010	4,00			4,00	
0238152112	C112	4,27			4,27	
0238268001	B001	36,00				36,00
0238268105	B105	3,53			3,53	
TOTAL		193,33		4,22	11,80	177,31

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : AISNE
Commune : REMIES
Produit : WILLIAM SAURIN LAGUNES

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Contraintes	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe2 (ha)
0201133005	GE005	4,33	CE	0,12		4,21
0201133006	GE006	14,56	HAB	1,98		12,58
0201133007	GE007	8,73				8,73
0201133008	GE008	1,36				1,36
0201133009	GE009	4,32	HAB	1,28		3,04
0201133010	GE010	6,70				6,70
0201133011	GE011	3,22	CE	0,19	3,03	
TOTAL		43,22		3,57	3,03	36,62

HAB : Habitations, tiers
 CE : Cours d'eau
 AEP : Périmètre rapproché de protection de captage AEP

SLIVRA

(9)

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

2

Département : AISNE
Commune : CHALANDRY

Produit : WILLIAM SAURIN LAGUNES
Type : Boue d'épuration
Origine : Industrie

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
0233136101	G101	13,79	02	CHALANDRY	ZL	69
			02	CHALANDRY	ZL	70
			02	CHALANDRY	ZL	71
TOTAL DE LA COMMUNE		13,79				

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

8

Département : AISNE
Commune : CHÉRY-LÈS-POUILLY

Produit : WILLIAM SAURIN LAGUNES
Type : Boue d'épuration
Origine : Industrie

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
0238152108	C108	10,00	02	CHÉRY-LÈS-POUILLY	ZK	77
0240208004	BH004	23,80	02	CHÉRY-LÈS-POUILLY	YK	14
			02	CHÉRY-LÈS-POUILLY	YK	16
TOTAL DE LA COMMUNE		33,80				

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

9

Département : AISNE
Commune : CRÉCY-SUR-SERRE

Produit : WILLIAM SAURIN LAGUNES
Type : Boue d'épuration
Origine : Industrie

Code Sulwa	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
0233136001	G001	42,37	02	CRÉCY-SUR-SERRE	YN	1
			02	CRÉCY-SUR-SERRE	YN	5
			02	CRÉCY-SUR-SERRE	YN	7
			02	CRÉCY-SUR-SERRE	YN	6
			02	CRÉCY-SUR-SERRE	YN	4
			02	CRÉCY-SUR-SERRE	YN	3
			02	CRÉCY-SUR-SERRE	YN	2
0233136002	G002	30,50	02	CRÉCY-SUR-SERRE	YO	3
			02	CRÉCY-SUR-SERRE	YO	5
			02	CRÉCY-SUR-SERRE	YO	6
0234896001	L001	31,00	02	CRÉCY-SUR-SERRE	YO	11
0234896002	L002	52,69	02	CRÉCY-SUR-SERRE	YM	2
			02	CRÉCY-SUR-SERRE	YN	16
0238152012	C012	4,20	02	POUILLY-SUR-SERRE	ZP	18
			02	POUILLY-SUR-SERRE	ZP	22
			02	POUILLY-SUR-SERRE	ZP	23
			02	POUILLY-SUR-SERRE	ZP	24
			02	POUILLY-SUR-SERRE	ZP	26
			02	POUILLY-SUR-SERRE	ZP	25
			02	POUILLY-SUR-SERRE	ZP	20
			02	POUILLY-SUR-SERRE	ZP	19
0238268005	B005	22,47	02	CRÉCY-SUR-SERRE	YP	2
			02	CRÉCY-SUR-SERRE	YP	3
TOTAL DE LA COMMUNE		183,23				

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : AISNE
Commune : MONCEAU-LÈS-LEUPS

Produit : WILLIAM SAURIN LAGUNES
Type : Boue d'épuration
Origine : Industrie

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
0201133107	GE107	2,75	02	MONCEAU-LÈS-LEUPS	ZC	17
TOTAL DE LA COMMUNE		2,75				

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : AISNE
 Commune : POUILLY-SUR-SERRE

Produit : WILLIAM SAURIN LAGUNES
 Type : Boue d'épuration
 Origine : Industrie

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
0201133002	GE002	11,33	02	POUILLY-SUR-SERRE	ZW	48
			02	POUILLY-SUR-SERRE	ZW	62
			02	POUILLY-SUR-SERRE	ZW	64
			02	POUILLY-SUR-SERRE	ZW	63
			02	POUILLY-SUR-SERRE	ZW	61
			02	POUILLY-SUR-SERRE	ZW	49
			02	POUILLY-SUR-SERRE	ZW	60
0233136102	G102	7,67	02	POUILLY-SUR-SERRE	ZF	111
			02	POUILLY-SUR-SERRE	ZF	113
			02	POUILLY-SUR-SERRE	ZF	114
0234896101	L101	4,38	02	POUILLY-SUR-SERRE	ZR	35
0238152007	C007	81,26	02	POUILLY-SUR-SERRE	ZS	81
			02	POUILLY-SUR-SERRE	ZS	83
			02	POUILLY-SUR-SERRE	ZS	84
			02	POUILLY-SUR-SERRE	ZS	86
			02	POUILLY-SUR-SERRE	ZS	85
			02	POUILLY-SUR-SERRE	ZS	82
0238152008	C008	29,30	02	POUILLY-SUR-SERRE	ZT	18
			02	POUILLY-SUR-SERRE	ZT	19
			02	POUILLY-SUR-SERRE	ZT	21
			02	POUILLY-SUR-SERRE	ZT	20
0238152009	C009	11,59	02	POUILLY-SUR-SERRE	ZR	22
			02	POUILLY-SUR-SERRE	ZR	23
0238152010	C010	4,00	02	POUILLY-SUR-SERRE	ZP	34
			02	POUILLY-SUR-SERRE	ZP	35
			02	POUILLY-SUR-SERRE	ZP	36
0238152112	C112	4,27	02	POUILLY-SUR-SERRE	ZP	18
			02	POUILLY-SUR-SERRE	ZP	25
			02	POUILLY-SUR-SERRE	ZP	26
			02	POUILLY-SUR-SERRE	ZP	24
			02	POUILLY-SUR-SERRE	ZP	20
			02	POUILLY-SUR-SERRE	ZP	22
			02	POUILLY-SUR-SERRE	ZP	23
			02	POUILLY-SUR-SERRE	ZP	19
0238268001	B001	36,00	02	POUILLY-SUR-SERRE	ZR	23
			02	POUILLY-SUR-SERRE	ZR	26
			02	POUILLY-SUR-SERRE	ZR	25
0238268105	B105	3,53	02	CRÉCY-SUR-SERRE	YP	2
			02	CRÉCY-SUR-SERRE	YP	3
TOTAL DE LA COMMUNE		193,33				

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

19

Département : AISNE
Commune : REMIES

Produit : WILLIAM SAURIN LAGUNES
Type : Boue d'épuration
Origine : Industrie

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
0201133005	GE005	4,33	02	REMIES	ZR	35
0201133006	GE006	14,56	02	REMIES	ZR	36
			02	REMIES	AA	95
			02	REMIES	ZS	3
			02	REMIES	ZS	4
			02	REMIES	ZS	5
0201133007	GE007	8,73	02	REMIES	ZT	35
			02	REMIES	ZT	36
			02	REMIES	ZT	37
			02	REMIES	ZT	38
0201133008	GE008	1,36	02	REMIES	ZT	18
0201133009	GE009	4,32	02	REMIES	ZN	52
			02	REMIES	ZN	54
0201133010	GE010	6,70	02	REMIES	ZO	10
0201133011	GE011	3,22	02	REMIES	ZM	28
			02	REMIES	ZM	29
			02	REMIES	ZM	31
			02	REMIES	ZM	33
			02	REMIES	ZM	35
			02	REMIES	ZM	36
TOTAL DE LA COMMUNE		43,22				

Périmètre d'épandage des boues des bassins de lagunage
de l'usine WILLIAM SAURIN de Pouilly sur Serre

Légende des cartes

 Limites communales

G101 Code parcelle

Carte des sols

 Limon Argileux
 Limon sableux
 Limon peu profond
 Limon Profond
 Limon 90-120 arrêt sur craie

⊙ Point de référence

⊙ Point de référence défini à analyser dans le cadre du suivi agronomique

Carte d'aptitude

• Point de captage AEP

 Périmètre rapproché de protection d'un captage AEP

 Périmètre éloigné de protection d'un captage AEP

 Aptitude 0: Epandage interdit

 Aptitude 1: Epandage possible à la dose agronomique, en période de déficit hydrique, sous respect de la réglementation en vigueur

 Aptitude 2 : Epandage possible à la dose agronomique sous respect de la réglementation en vigueur

14



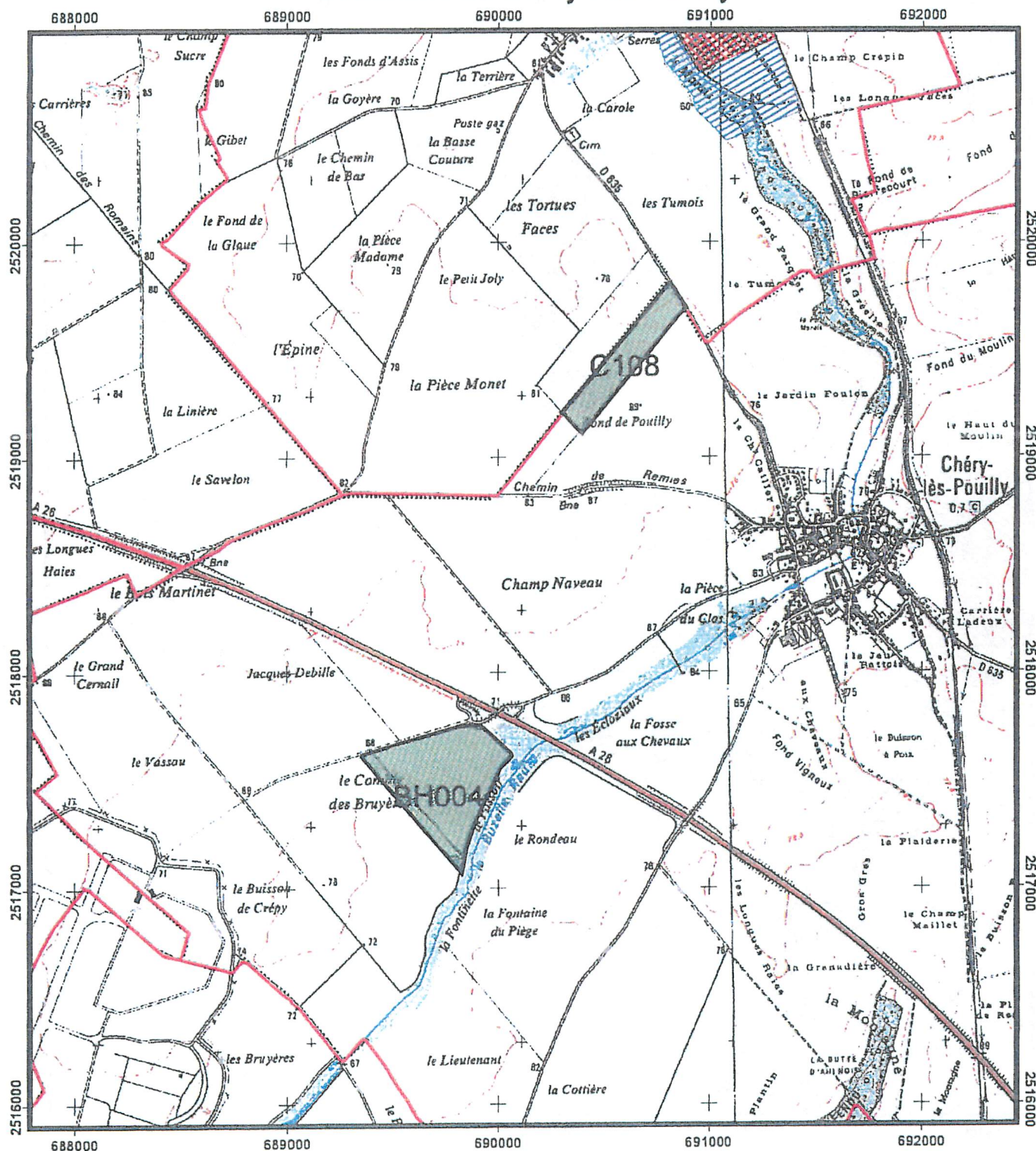
This is a detailed topographic map of the Chéry-Pouilly area in France. The map features a grid with coordinates ranging from 691000 to 695000 on the horizontal axis and 2518000 to 2522000 on the vertical axis. The Serre river is prominent, flowing through the upper right portion of the map. The village of Chéry-Pouilly is located in the lower left, with the label 'Chéry-Pouilly 0.7' near its center. A specific area, outlined in red, is labeled 'G101' and is situated in the center-right of the map. This area is surrounded by various fields and small settlements, including 'le Champ L...', 'Fond de...', 'la grande Pièce', 'les Champs aux Lins', 'le Champ Peillard', 'la Buison de Malherbe', and 'le Buissonnet'. The map also shows the 'Fme de Chateau' and 'la Carrière'. The terrain is depicted with contour lines and various symbols for buildings, roads, and water bodies. The map is oriented with North at the top.

Echelle: 1/25000
Scan 25® IGN 2001
AVRIL 2011

Périmètre d'épandage des boues des bassins de lagunage de l'usine WILLIAM SAURIN de Pouilly sur Serre



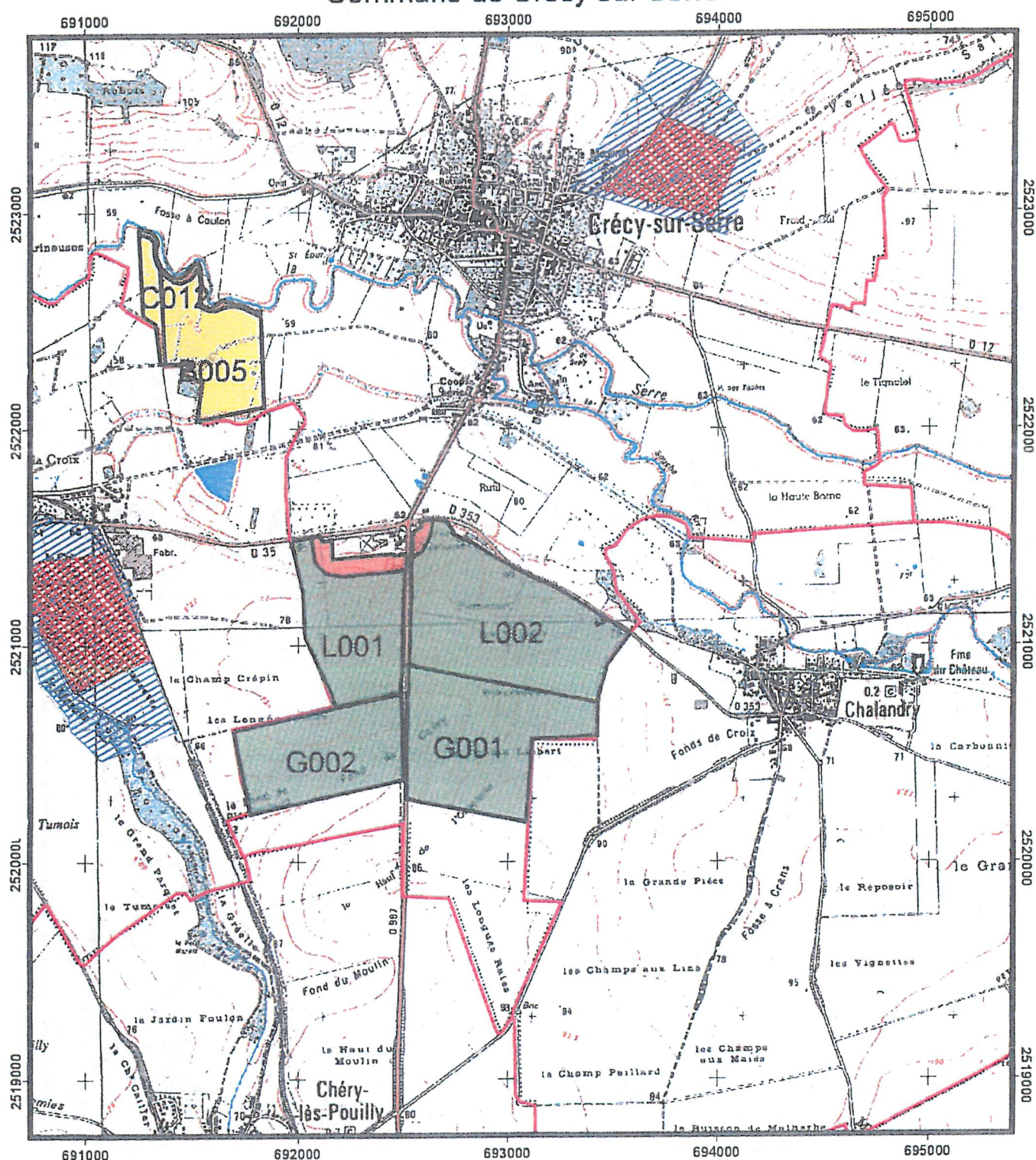
Carte d'aptitude à l'épandage
Commune de Chéry Les Pouilly



Périmètre d'épandage des boues des bassins de lagunage
de l'usine WILLIAM SAURIN de Pouilly sur Serre



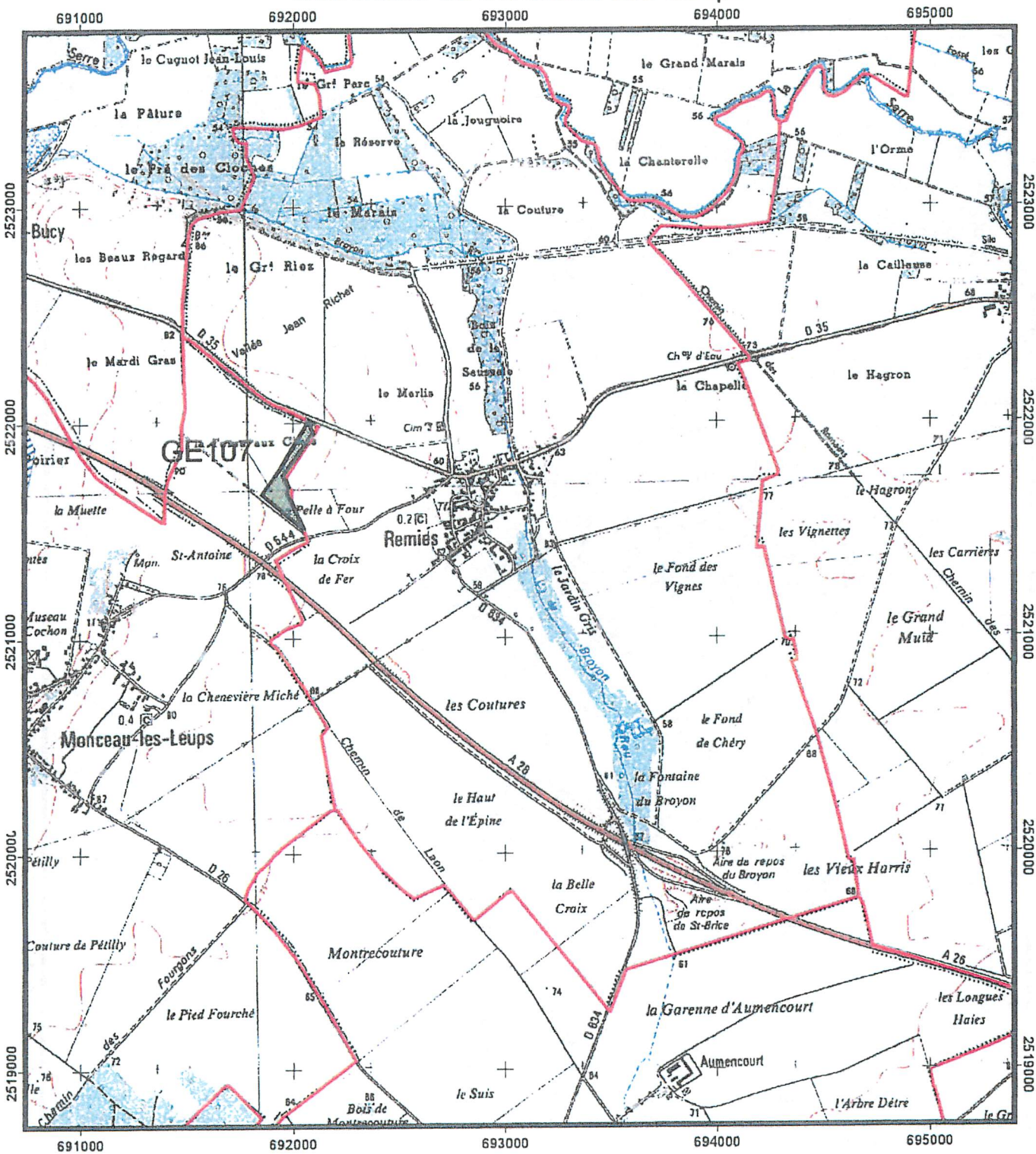
Carte d'aptitude à l'épandage
Commune de Crécy sur Serre



Périmètre d'épandage des boues des bassins de lagunage
de l'usine WILLIAM SAURIN de Pouilly sur Serre



Carte d'aptitude à l'épandage
Commune de Monceau Les Leups

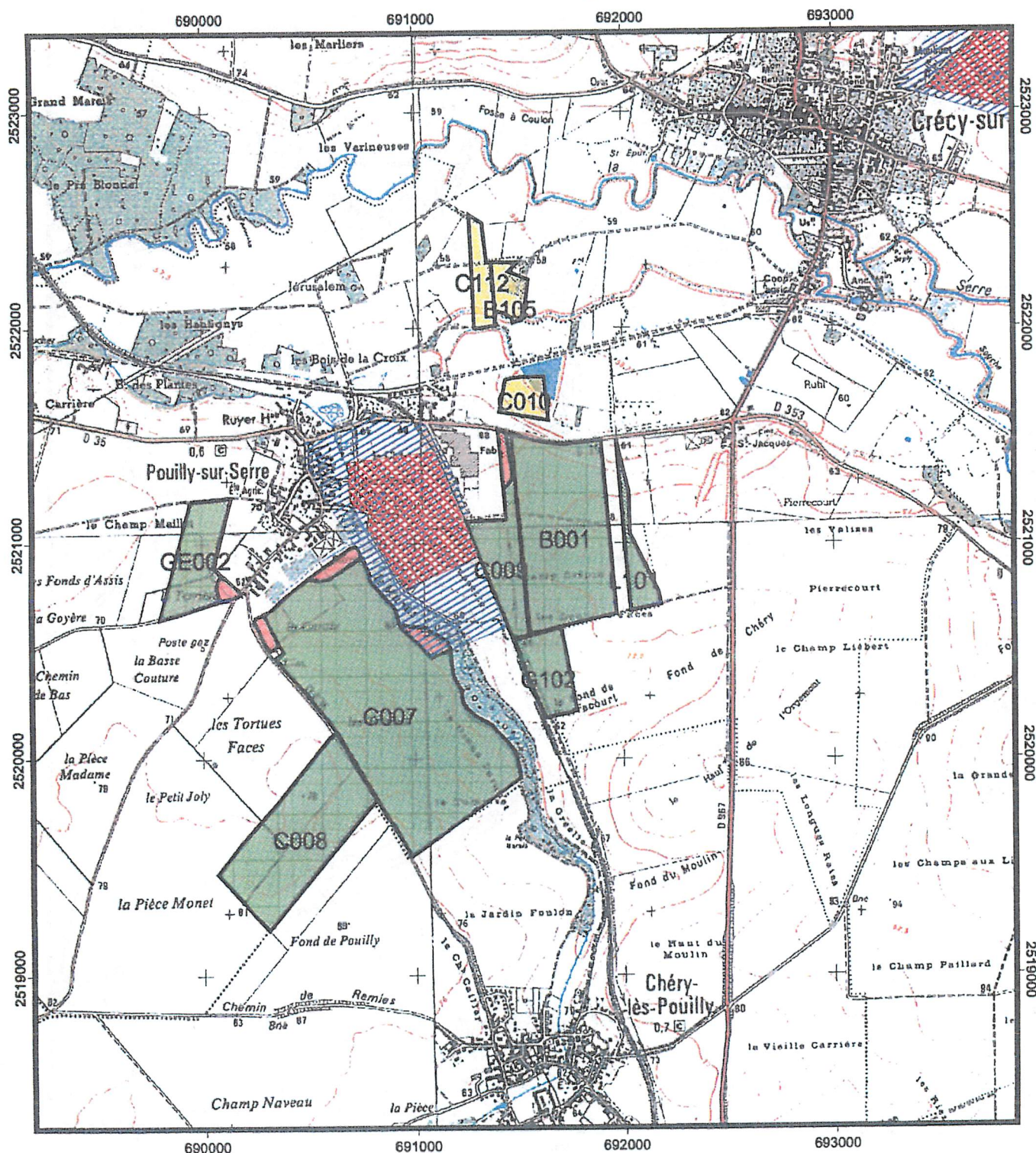


18

Périmètre d'épandage des boues des bassins de lagunage
de l'usine WILLIAM SAURIN de Pouilly sur Serre



Carte d'aptitude à l'épandage Commune de Pouilly sur Serre

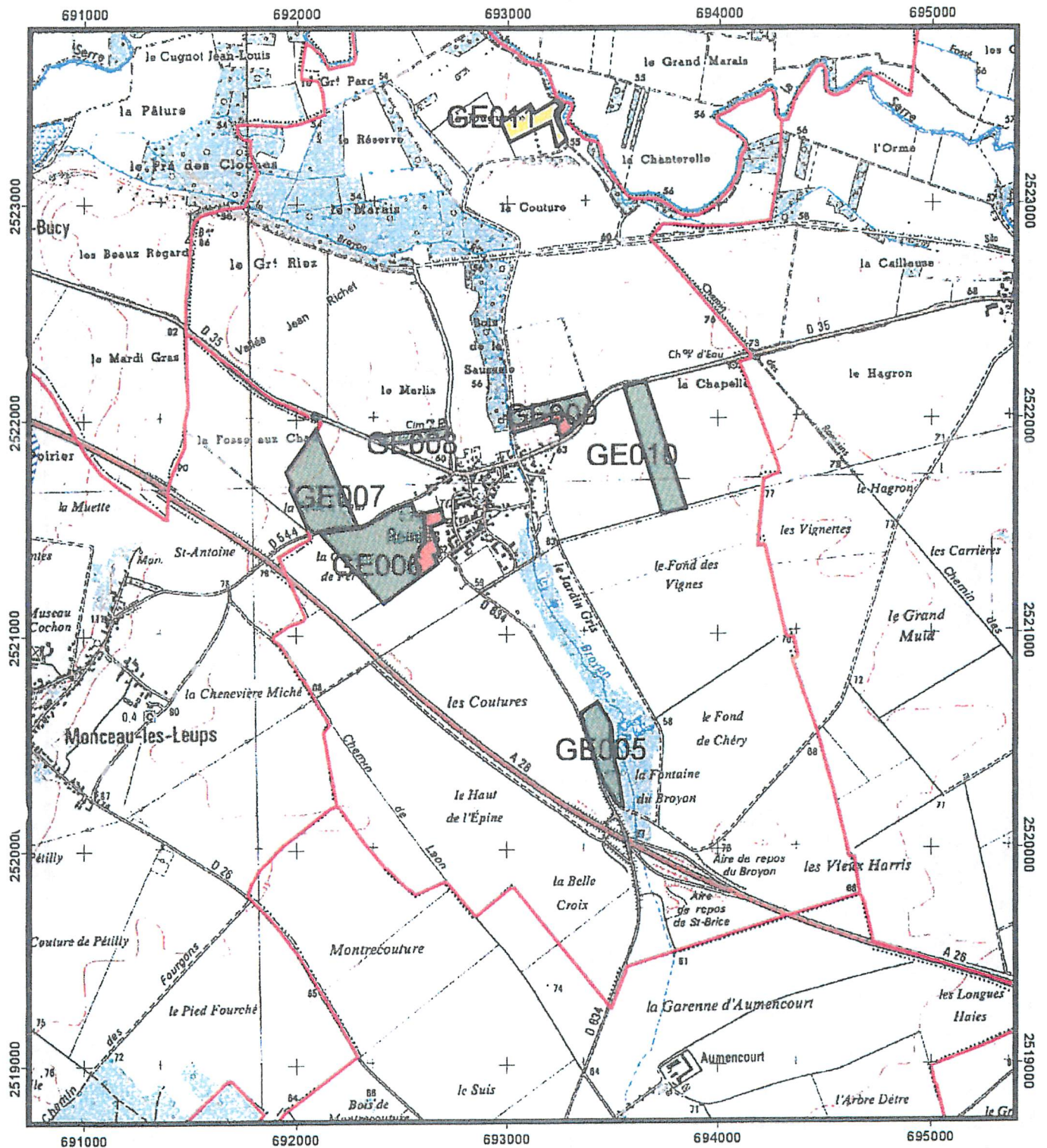


Périmètre d'épandage des boues des bassins de lagunage
de l'usine WILLIAM SAURIN de Pouilly sur Serre

19



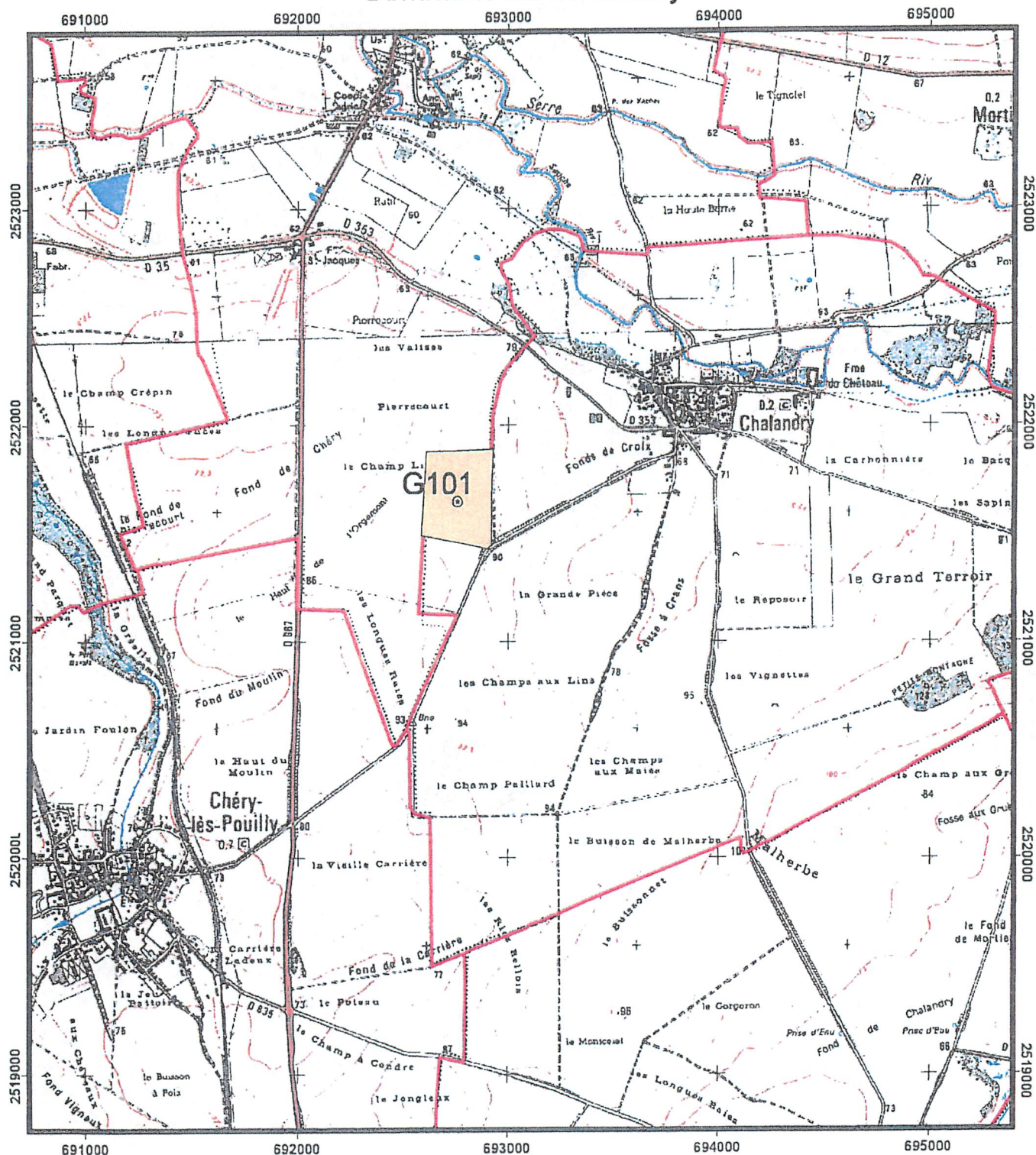
Carte d'aptitude à l'épandage
Commune de Remies



Périmètre d'épandage des boues des bassins de lagunage
de l'usine WILLIAM SAURIN de Pouilly sur Serre



Carte des sols
Commune de Chalandry



21

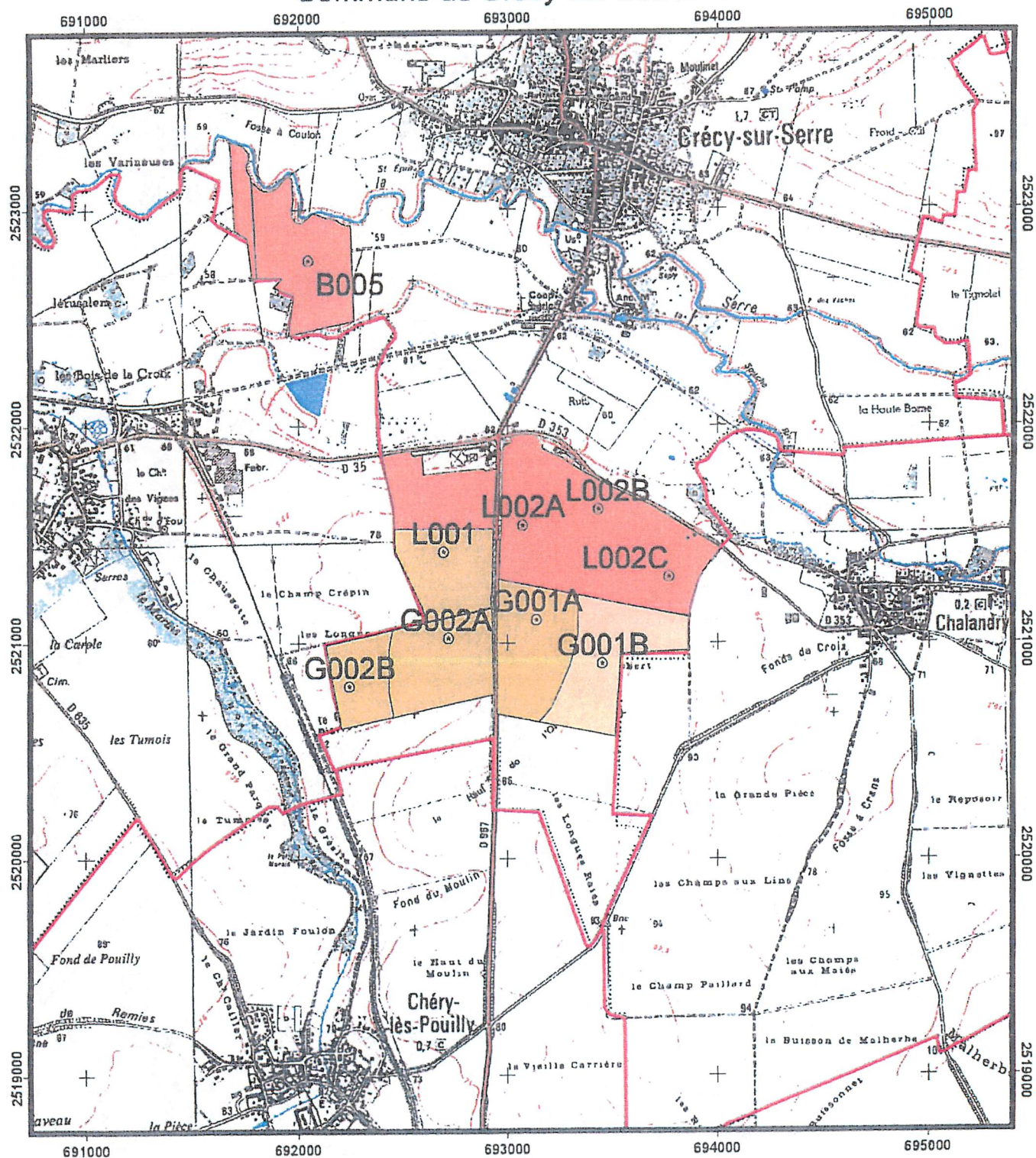


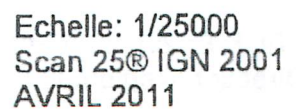
Echelle: 1/25000
Scan 25® IGN 2001
AVRIL 2011

Périmètre d'épandage des boues des bassins de lagunage
de l'usine WILLIAM SAURIN de Pouilly sur Serre



Carte des sols
Commune de Crécy sur Serre

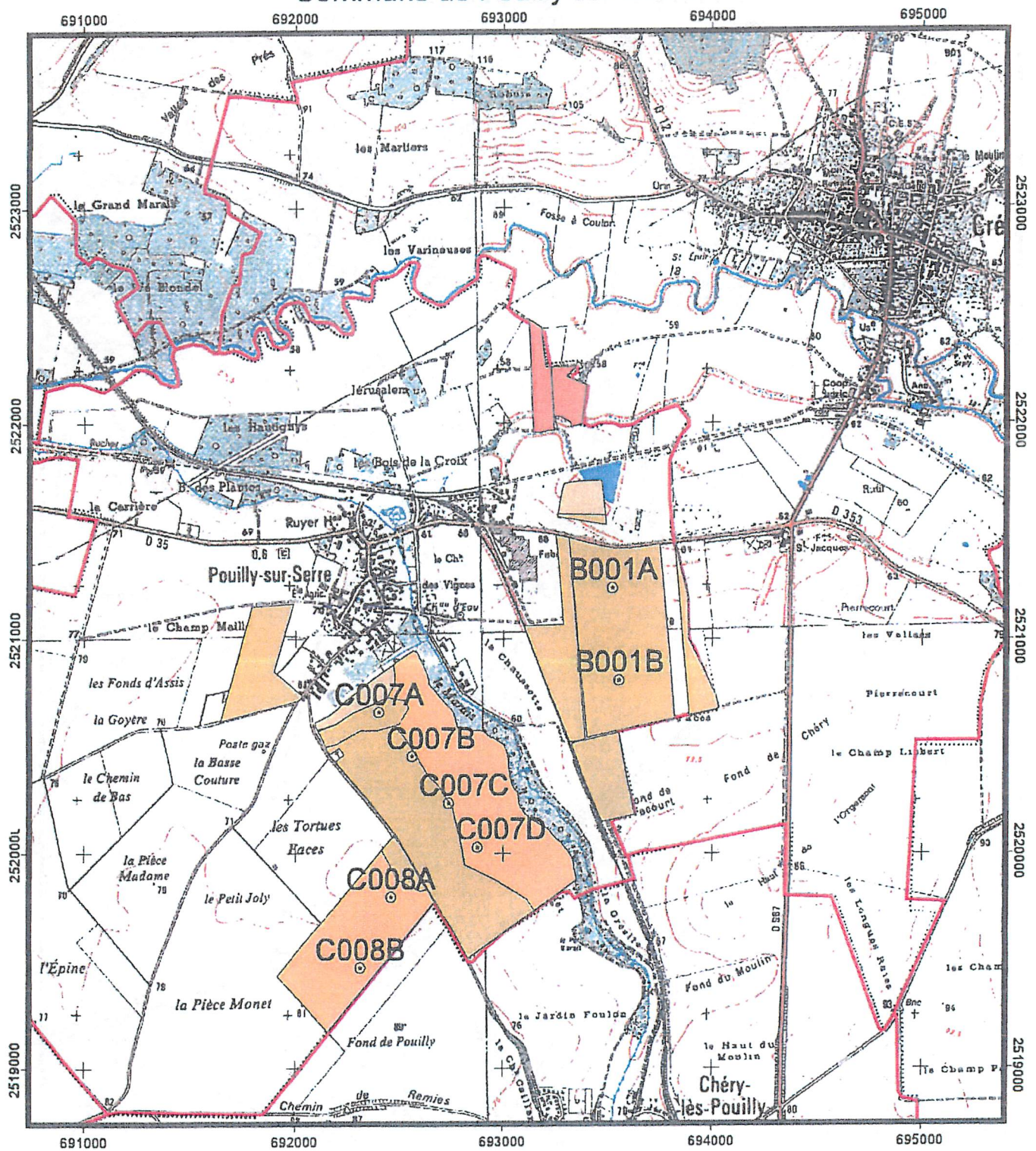




Périmètre d'épandage des boues des bassins de lagunage
de l'usine WILLIAM SAURIN de Pouilly sur Serre



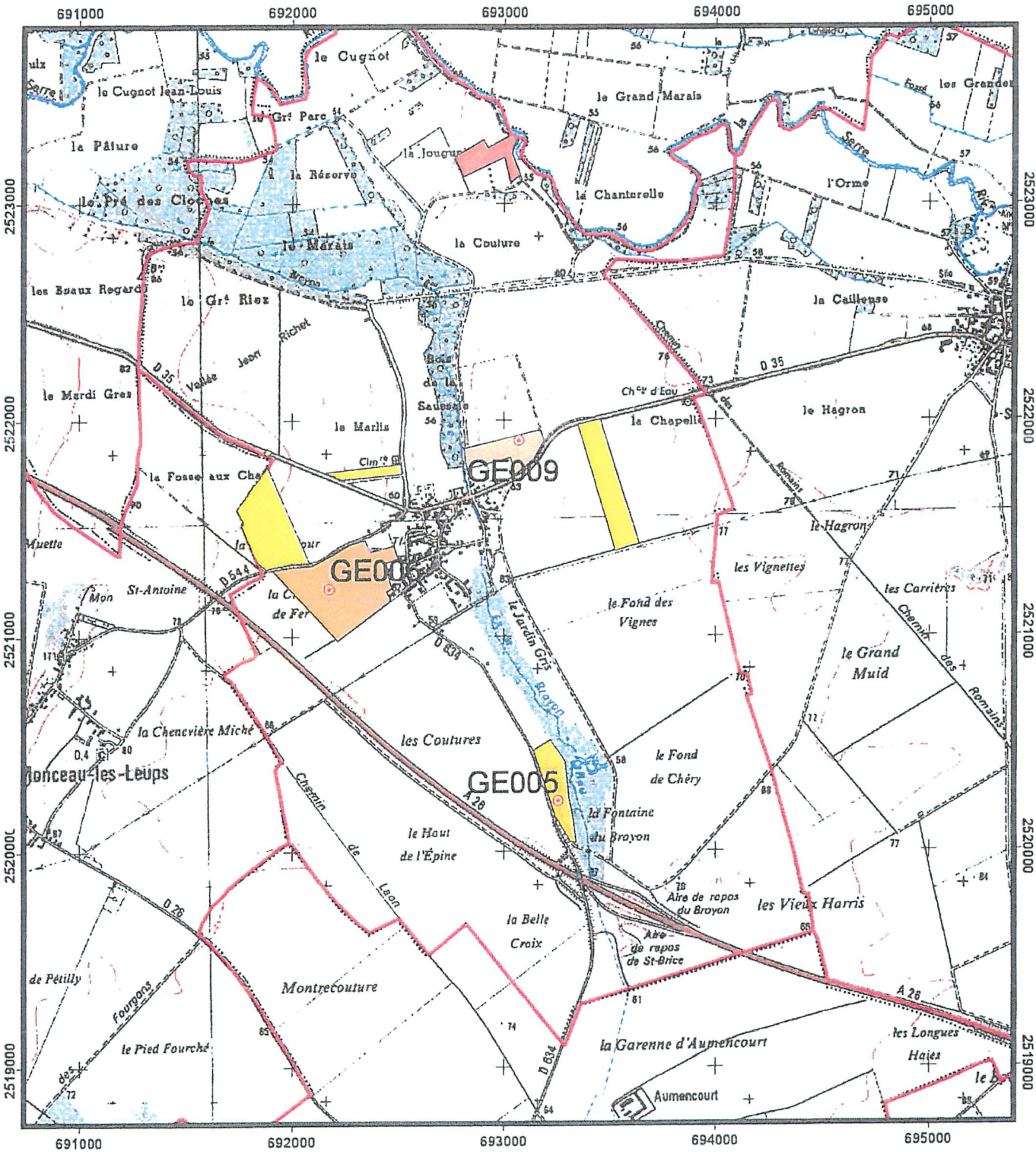
Carte des sols Commune de Pouilly sur Serre



Périmètre d'épandage des boues des bassins de lagunage
de l'usine WILLIAM SAURIN de Pouilly sur Serre

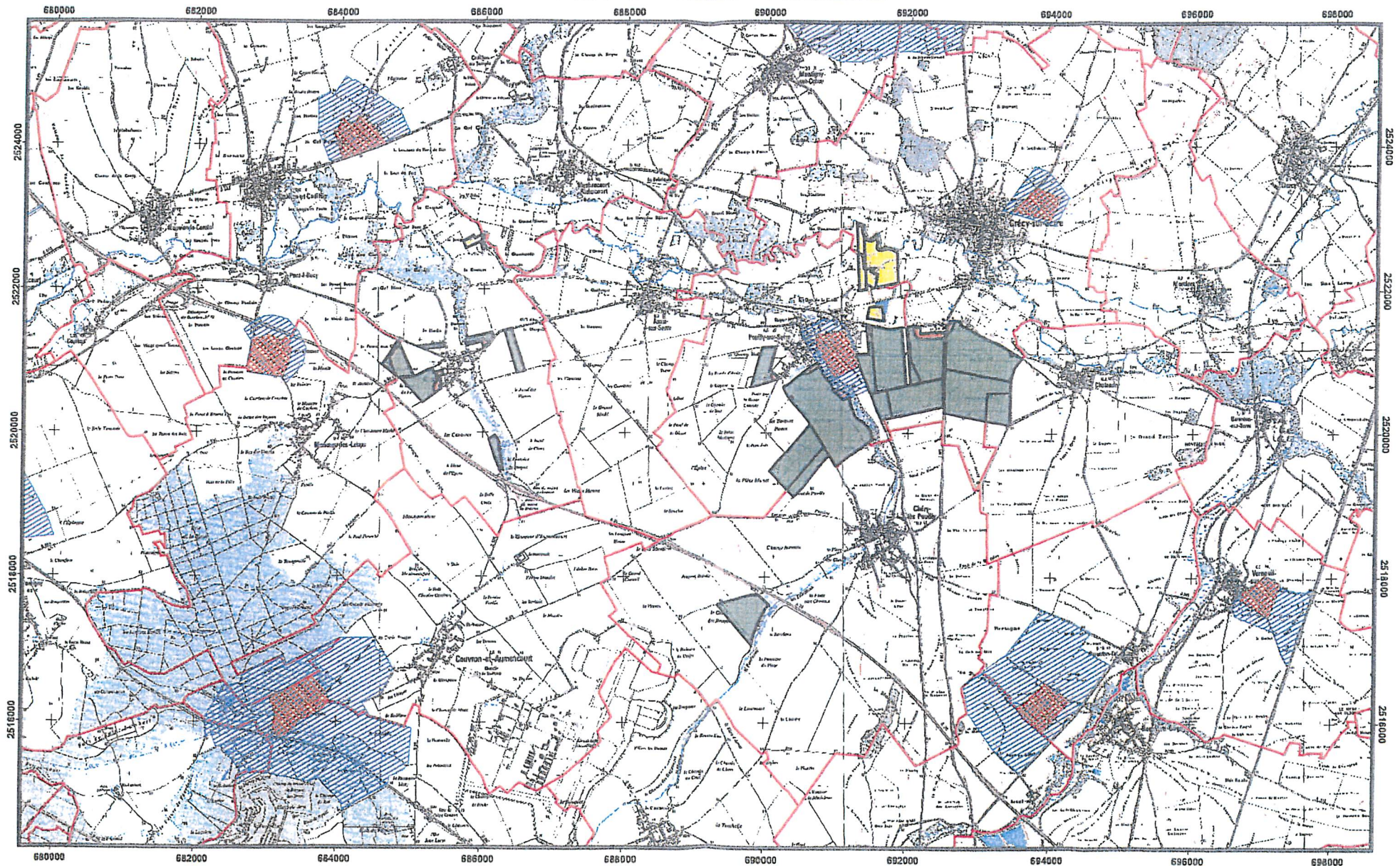


Carte des sols
Commune de Remies



Périmètre d'épandage des boues des bassins de lagunage
de l'usine WILLIAM SAURIN de Pouilly sur Serre

CARTE D'ENSEMBLE DU PERIMETRE



Echelle: 1/50000
Scan 25© IGN 2001
AVRIL 2011